

LOIS

Loi n° 01-08 du 4 Rabie Ethani 1422 correspondant au 26 juin 2001 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-7 et 126;

Vu l'ordonnance n°66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et compléter l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Art. 2. — *L'article 17* de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 17. — Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis aux articles 12 et 13; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils réunissent les preuves et procèdent à des enquêtes préliminaires.

A l'occasion d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire, ils ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 28, solliciter ou recevoir des ordres ou instructions que de la juridiction dont ils dépendent.

Ils peuvent....."

(le reste sans changement).

Art. 3. — L'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par un article *18 bis* rédigé comme suit :

"Art. 18 bis. — Sous réserve des dispositions de l'article 208 du présent code, il est tenu par le procureur général un dossier individuel pour chaque officier de police judiciaire exerçant ses pouvoirs dans le ressort de la cour.

Sous l'autorité du procureur général, le procureur de la République procède à la notation des officiers de police judiciaire exerçant dans le ressort de son tribunal.

La notation est prise en compte pour toute décision d'avancement".

Art. 4. — *Les articles 36, 39 et 51* de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

"Art. 36. — Le procureur de la République :

— reçoit les procès-verbaux, les plaintes et les dénonciations et décide de la suite à leur donner;

— procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions au code pénal;

— dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal et contrôle les mesures de garde à vue".

(le reste sans changement).

"Art. 39. — Le juge d'instruction est nommé par décret présidentiel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes".

"Art. 51. — Si pour nécessité de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées à l'article 50, il doit en informer immédiatement le procureur de la République et lui soumettre un rapport sur les motifs de la garde à vue.

La garde à vue ne peut excéder quarante huit (48) heures.

Toutefois, les personnes à l'encontre desquelles n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante huit (48) heures.

Tous les délais prévus au présent article sont portés au double lorsqu'il s'agit d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ils